



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE L'ARLD

Article 1 Principes

1.1 La Commission de déontologie (ci-après: la Commission) est un organe élu par l'Assemblée des délégués de l'ARLD (cf. art. 12 et 31ss Statuts ARLD), chargé d'assurer la bonne application du Code de déontologie de l'ARLD et de contribuer à l'exercice d'une logopédie de qualité dans les cantons romands.

1.2 La Commission s'appuie principalement sur les statuts et le Code de déontologie de l'ARLD, sur les principes éthiques et déontologiques du CPLOL, et sur d'autres sources reconnues.

Article 2 Buts du Règlement

Le présent Règlement a pour but de préciser les dispositions statutaires et de prévoir le fonctionnement de la Commission.

Article 3 Indépendance

Afin de pouvoir remplir pleinement ses missions, la Commission agit en toute indépendance.

Article 4 Rôle et compétences

4.1 La Commission a pour rôle de mener une réflexion sur l'éthique et la déontologie de la profession de logopédiste, formuler des avis et recommandations, examiner les situations concernant l'exercice de la logopédie qui lui sont soumises et entrant dans le cadre de ses missions, privilégier la conciliation, et prendre, au besoin, des sanctions.

4.2 Dans le cadre de ces missions, la Commission a notamment pour compétences :

- a) de veiller à la bonne application par les membres de l'association du Code de déontologie de l'ARLD et des principes éthiques et déontologiques du CPLOL;
- b) d'interpréter les dispositions du Code de déontologie de l'ARLD et de proposer à l'Assemblée des délégués, si nécessaire, une actualisation de ce Code;

- c) d'émettre des avis et des recommandations, sur demande ou de sa propre initiative;
- d) de concilier, d'instruire, de statuer, et prononcer au besoin des sanctions, sur les situations qui lui sont soumises et qui entrent dans le champ de ses missions;
- e) d'élaborer des instruments d'examen et de compréhension de ces situations afin de proposer des recommandations;
- f) de donner un préavis en matière d'exclusion d'un membre de l'association;
- g) d'édicter des principes éthiques sur le fonctionnement de la logopédie en Suisse romande accessibles à tout public sur le site de l'ARLD;
- h) de favoriser, en accord avec le Comité, la diffusion de ses avis et recommandations, d'organiser et participer à des manifestations ou des publications.

Article 5 Composition

5.1 La Commission est composée de cinq membres de l'ARLD, émanant de cinq cantons romands différents, au bénéfice de dix ans de pratique au moins et élus par l'Assemblée des délégués pour quatre ans; les membres de la Commission sont rééligibles.

5.2 La Commission nomme parmi ses membres un Président et un Vice-président.

Article 6 Organisation

6.1 Le Président de la Commission est responsable de la gestion de cet organe et de son secrétariat; il examine la recevabilité des requêtes et rend, si nécessaire, une décision de refus de suivre après consultation des membres de la Commission.

6.2 Le Vice-président assure la suppléance des tâches du Président en son absence.

6.3 La Commission coordonne ses activités et procède à des échanges réguliers avec le Comité Directeur par l'intermédiaire du référent désigné par celui-ci.

6.4 Les membres de la Commission sont défrayés.

Article 7 Saisine

7.1 La Commission peut être saisie sur dénonciation, à la requête d'un organe ou d'un membre de l'association, d'une section, ainsi qu'à la requête des usagers de la logopédie, patients eux-mêmes et leurs familles.

7.2 Les requêtes doivent être motivées et adressées par écrit au Président de la Commission; elles ne doivent pas être anonymes.

7.3 Même en l'absence de dénonciation, la Commission peut se saisir d'office et traiter d'une situation concernant un membre de l'ARLD si elle constate des faits susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, du Code de déontologie et des Statuts de l'ARLD, ou des principes éthiques et déontologiques du CPLOL.

7.4 La Commission émet un préavis en matière d'exclusion d'un membre de l'association.

7.5 La Commission peut de sa propre initiative émettre des avis ou des recommandations en matière de bonne pratique de la logopédie.

7.6 Sur demande des autorités ou organismes publics concernés par la logopédie, la Commission peut émettre des avis consultatifs dans les domaines de son champ de compétence.

Article 8 Délibérations et décisions

8.1 Pour pouvoir rendre ses avis et décisions valablement, la Commission doit être composée d'au moins trois de ses membres, y compris le Président ou son Vice-président.

8.2 Le membre de la Commission qui a un quelconque lien avec une partie dans le cadre d'une situation qui lui est soumise, de même que le membre de la Commission pratiquant dans le même canton que le dénoncé ou l'intéressé, est tenu de se récuser et ne saurait délibérer et statuer valablement sur ce cas.

8.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

8.4 Les sanctions que peut prononcer la Commission sont celles prévues à l'art. 36 des Statuts de l'ARLD.

8.5 En cas de nécessité, le Président de la Commission peut se prononcer sur des questions ponctuelles, après consultation par mail de ses membres.

Article 9 Procédure et instruction

9.1 Lorsque la dénonciation ou la requête est manifestement mal fondée, notamment lorsqu'elle est purement calomnieuse ou diffamatoire, ou lorsque la poursuite disciplinaire est prescrite, le Président rend une décision de refus de suivre.

9.2 La Commission informe le dénoncé ou le membre concerné de l'ouverture de la procédure, lui communique les faits qui lui sont reprochés et l'invite à se déterminer sur ceux-ci par écrit; elle tente la conciliation.

9.3 Seul le dénoncé ou le membre concerné est partie à la procédure.

9.4 La Commission peut déléguer l'instruction à trois de ses membres.

9.5. La Commission, ou sa délégation, est tenue d'entendre oralement le dénoncé ou membre concerné, à moins que ce dernier y renonce; elle peut procéder à l'audition du dénonciateur ou des tiers concernés.

9.6 La Commission peut ordonner au dénoncé ou membre concerné la production de toute pièce utile, ainsi que toute mesure d'instruction complémentaire utile, y compris une inspection locale.

9.7 Le membre qui fait l'objet d'une procédure pénale en lien avec une dénonciation ou une enquête à son encontre a l'obligation de renseigner la Commission.

9.8 La Commission délibère à huis clos.

Article 10 Communication des décisions

10.1 La décision, signée par le Président et un autre membre de la Commission, est communiquée par écrit au dénoncé ou membre concerné.

10.2 Si la décision constate l'existence d'une violation des règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales, qu'une sanction est prise (art. 36 Statuts ARLD) et que la décision est susceptible de recours (art. 37 Statuts ARLD), la décision indique les voies et délai de recours.

10.3 Si le dénonciateur est membre de l'ARLD, une copie complète de la décision lui est communiquée; si le dénonciateur n'est pas membre de l'association, il ne sera que renseigné, en ce sens que la Commission se borne à l'informer de ses constatations et à lui indiquer, le cas échéant, qu'une sanction a été prise.

10.4 Conformément à l'article 37 des Statuts ARLD, à l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions prononcées par la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours ad hoc dans un délai de 30 jours par courrier recommandé adressé au Président du Comité directeur.

10.5 Le dépôt du recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 11 Ressources

11.1 La Commission peut demander aux membres, aux autres organes de l'association et à des tiers, des compléments d'informations, la remise de documents, procéder à des discussions et à des visites, notamment des lieux de consultation.

11.2 Les organes et les membres de l'association s'engagent à collaborer avec la Commission, répondre à ses demandes et se soumettre à ses décisions (art. 33 al. 2 Statuts ARLD).

11.3 La Commission peut prendre conseil auprès de professionnels spécialisés dans des domaines tels que l'éthique, le droit, la médecine, la psychologie, la philosophie ou la comptabilité; elle peut mandater des experts et s'adjoindre les compétences d'un tiers ou travailler avec d'autres organismes privés ou publics si la situation le justifie.

Article 12 Secret et confidentialité

12.1 Les membres de la Commission, de même que les experts et tiers sollicités, sont soumis à la plus stricte confidentialité sur les situations qui leur sont soumises, sur les débats au sein de la Commission, ainsi que toute information parvenue à leur connaissance en leur qualité de membre ou de participants à la Commission.

12.2 Le Comité directeur et le Secrétariat général de l'ARLD, par l'intermédiaire du référent du Comité directeur, sont informés des procédures en cours, du nom des membres concernés, de l'issue de la procédure et des éventuelles sanctions prononcées ; ils sont tenus de respecter la confidentialité.

12.3 L'obligation de confidentialité demeure même après l'expiration du mandat.

12.4 La confidentialité des dossiers de la Commission est assurée.

Article 13 Informations aux membres de l'ARLD

13.1 Annuellement, la Commission résume ses activités et ses décisions dans un rapport d'activité rédigé à l'attention de l'Assemblée des Délégués de l'ARLD.

13.2 Les avis et recommandations de la Commission qui ont un intérêt topique peuvent être anonymisés et rendus publiques, notamment par la mise en ligne sur le site de l'ARLD.

Article 14 Révision du Règlement

14.1 Le présent Règlement ne peut être modifié que par une décision émanant de la Commission.

14.2 La modification est soumise à l'Assemblée des Délégués pour adoption.

Le présent Règlement est adopté le 7 novembre 2015 par l'Assemblée des Délégués de l'ARLD.